

Arrêt

n° 339 381 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. EIYA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Sasunik, de religion chrétienne, célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre actif du parti d'opposition Miasin Dashink depuis 2018, un engagement encouragé par votre père, également impliqué. Vous avez participé à plusieurs manifestations antigouvernementales, notamment le 19 et 21 septembre 2023 ainsi que le 29 février 2024. Vous assuriez également la gestion de

la page Facebook du parti, sur laquelle vous publiez les lieux, dates et contenus liés aux actions du mouvement.

Le 19 septembre 2023, vous avez été arrêté lors d'une manifestation à Erevan, conduit au poste de police, et menacé par le major [N.] d'être poursuivi si vous continuez vos activités politiques. Malgré ces menaces, vous avez poursuivi votre engagement. Le 25 septembre 2023, vous avez été enlevé par trois hommes dans une voiture, puis violemment battu et blessé au bras gauche par un coup de couteau. Vous avez été soigné au centre médical Astrikh et avez tenté d'obtenir justice, mais votre plainte a été classée sans suite.

Le 29 février 2024, lors d'une nouvelle manifestation, vous avez échappé à une arrestation. Le lendemain, vous avez reçu une convocation officielle pour vous présenter à la police le 5 mars, dans le cadre d'une enquête pour troubles à l'ordre public.

Redoutant une détention ou une restriction de déplacement, vous avez décidé de fuir le pays avec l'aide de [H. B.], chef de votre parti.

Vous avez entamé des démarches dans le but de quitter le pays le 26 février 2024 et vous avez quitté légalement l'Arménie le 15 mars 2024, via la Grèce. Vous êtes arrivé en Belgique le jour-même et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 mars 2024.

En cas de retour, vous craignez d'être poursuivi sur la base de fausses accusations liées à votre engagement politique, ainsi que de nouvelles violences.

Après votre départ, deux hommes se sont présentés à votre ancien domicile à plusieurs reprises, à la recherche de votre localisation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Enfin, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observations particulières aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que votre visibilité politique au sein du parti Miasin Dashink ne ressort pas comme crédible au vu des explications fournies.

- Vous affirmez avoir été actif depuis 2018 et responsable des publications sur la page Facebook du parti (NEP, pp.9,11 et 16), mais vous ne parvenez pas à en établir la vraisemblance. Vous indiquez que votre nom n'apparaissait nulle part, que les accès étaient partagés via des codes, sans rattachement à un compte personnel (NEP, p.11), et vous êtes incapable de démontrer que vous disposiez de droits d'administration ou de publication.*

- En outre, vous ne produisez aucun échange ou capture d'écran, ni aucune trace numérique ou message interne au parti, et vous expliquez cette absence par le fait que vous postiez souvent la nuit et ignorez qu'il faudrait documenter ces publications (NEP, p.24). Or, cette explication d'impossibilité de*

preuve, récurrente dans vos propos (NEP, pp. 19, 22, 23 et 27), tend à amoindrir la crédibilité de vos affirmations.

- De plus, les détails que vous donnez sur les idées ou le fonctionnement du parti demeurent très généraux. Vous évoquez des objectifs tels que le respect des droits humains, la liberté d'expression ou la lutte contre la corruption, sans développement concret (NEP, p.24).

- Dans le prolongement de ces affirmations, vous indiquez avoir coordonné des manifestants lors de rassemblements. Or, malgré plusieurs questions posées sur votre rôle au sein du parti (NEP, pp. 10 et 23), vous ne précisez pas les tâches concrètes que cela impliquait et vous ne produisez aucun élément corroborant cette fonction. En l'absence de description circonstanciée ou de preuves, cette affirmation, au même titre que celle relative à la gestion de la page Facebook, ne permet pas de démontrer que vous exerciez un rôle public ou visible de nature à attirer l'attention des autorités.

Ensuite, les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de cet engagement ne peuvent être tenus pour établis, en raison de nombreuses invraisemblances et contradictions.

- Vous déclarez avoir été agressé le 25 septembre 2023 par trois hommes que vous associez à un major de police, en affirmant qu'ils vous auraient conduit dans un bâtiment abandonné, battu et blessé au couteau (NEP, pp.17, 25 et 26). Or, vous n'êtes pas en mesure de démontrer leur identité, ni la raison concrète de leur action.

- Vous indiquez avoir perdu connaissance puis trouvé de l'aide, avoir été soigné et auditionné par la police (NEP, pp. 17 et 18). Or, si vous pensiez que cette agression était liée à un haut gradé, il est peu crédible que vous vous soyez volontairement rendu dans un poste de police pour voir les suites du dossier.

- Vous affirmez également avoir reçu une lettre de clôture de votre plainte (NEP, p.18), mais vous ne l'avez pas produite, expliquant l'avoir oubliée, sans la transmettre par la suite.

- En outre, selon les informations objectives issues des informations à disposition du CGRA (COI Focus sur la situation politique en Arménie), il ne ressort pas de cas documentés où des manifestants auraient été enlevés et agressés dans des lieux isolés par des forces de l'ordre ou des individus agissant pour leur compte, en dehors d'une interpellation formelle <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/armenia/basic/COI%20Focus%20Armenia.%20Political%20situation.pdf>. Ce scénario ne correspond pas aux pratiques établies par les sources fiables, et vous ne disposez pas d'une visibilité politique particulière qui aurait pu motiver un ciblage particulier.

Par ailleurs, votre participation à des manifestations et votre arrestation unique ne suffisent pas à établir un risque personnel de persécution ou à une atteinte grave.

- Il n'est pas contesté que vous ayez participé, en tant que simple manifestant, à plusieurs rassemblements et que vous ayez été arrêté une seule fois par la police avant d'être relâché (NEP pp. 9, 14, 17 et 18). Vous produisez à cet effet des photographies où votre visage apparaît clairement lors de manifestations, en présence notamment du président du parti Miasin Dashink (farde « documents », pièce n°10) et un document de la police attestant de votre arrestation en date du 19 septembre 2023 (farde « documents », pièce n°9).

- Cependant, vous avez vous-même reconnu que les arrestations concernaient plusieurs dizaines de personnes simultanément et que votre interpellation ne s'expliquait pas par un ciblage particulier. En effet, vous reconnaissez que votre affiliation à Miasin Dashink n'a pas joué de rôle différenciant ce jour-là, et que tout manifestant présent aurait pu être arrêté. (NEP pp. 17, 20 et 21).

- Enfin, vos propres propos confirment que vous aviez refusé d'obtempérer aux injonctions de la police, ce qui relève d'une arrestation administrative liée au maintien de l'ordre et non d'une persécution (NEP pp. 19 et 20).

Ces éléments, pris isolément, ne permettent donc pas d'établir que vous encourriez un risque personnel de persécution en cas de retour.

Enfin, il n'est pas tenu pour établi que vous ayez fait l'objet d'une convocation en date du 1er mars 2024 et qu'en conséquence de celle-ci, vous soyez recherché par les autorités.

- Le document que vous produisez, présenté comme une convocation officielle émise le 1er mars 2024 par le Comité d'enquête (cf. *farde* « documents », pièce n°8), ne présente pas une valeur probante suffisante. En effet, il ne précise pas la qualité sous laquelle vous seriez convoqué (accusé ou témoin), ni l'adresse du service compétent auprès duquel vous deviez vous présenter. L'absence de ces mentions essentielles empêche de considérer ce document comme une convocation officielle (NEP p. 22).
- Vos propres démarches ne permettent pas non plus d'en confirmer l'existence. Vous indiquez ne pas vous être présenté par crainte d'une arrestation ou d'un contrôle judiciaire (NEP p. 21), mais vous n'avez entrepris aucune action concrète, telle qu'une consultation d'avocat ou une demande d'accompagnement officiel. Vos déclarations à ce sujet sont d'ailleurs fluctuantes. Vous affirmez d'abord ne pas avoir consulté d'avocat (NEP p. 15), puis avoir tenté de le faire sans oser transmettre ses coordonnées, avant d'expliquer que vos échanges se trouvaient sur un ancien téléphone désormais inaccessible (NEP pp. 21 et 22). Ces variations fragilisent la crédibilité de vos affirmations.
- De plus, vous soutenez que cette convocation aurait motivé votre départ, mais cette affirmation est contredite par les éléments objectifs de votre dossier visa. Celui-ci, introduit le 26 février 2024, contenait déjà des démarches préparatoires à un départ, indépendamment de la convocation que vous invoquez. Y figuraient notamment une réservation d'hôtel en Grèce, la communication de vos références bancaires, une assurance voyage et une lettre de votre employeur, complétées dès le lendemain (cf. *farde* « informations pays »). Ces démarches, antérieures à la convocation du 1er mars et à la manifestation du 29 février 2024, contredisent votre affirmation selon laquelle votre décision de quitter l'Arménie aurait été déclenchée par cette convocation.
- Enfin, bien que la convocation mentionne qu'un défaut de présentation entraînerait une détention, vous avez pourtant quitté l'Arménie légalement dix jours plus tard, sans rencontrer la moindre difficulté aux frontières (NEP p. 22).
- Au surplus, selon les informations pays disponibles (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf), une personne effectivement faisant l'objet de poursuites pénales ne peut normalement pas quitter légalement le territoire en raison des contrôles. En effet, lorsqu'une affaire pénale est ouverte, la personne faisant l'objet de l'enquête signe un document indiquant qu'elle n'est pas autorisée à quitter le pays. Ainsi, selon *Peace Dialogue*, il est pratiquement impossible de quitter le pays après l'ouverture d'une procédure pénale. En conséquence, le fait que vous ayez pu sortir légalement du pays confirme davantage qu'il n'est pas établi que vous ayez été convoqué dans le cadre d'une procédure pénale le 1er mars 2024.

Les éléments relatifs à deux hommes qui se seraient présentés à plusieurs reprises à votre ancien domicile après votre départ (NEP, p. 26) ne sont étayés par aucun élément objectif et ne permettent pas de renforcer la crainte exprimée.

En l'absence d'éléments suffisamment probants et au vu des incohérences et invraisemblances relevées dans vos déclarations, vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la

majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Sasunik, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

A cet égard, il convient d'observer que les deux Etats se sont récemment accordés pour mettre fin au conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, le président azerbaïdjanais, Ilham Aliev, et le premier ministre arménien, Nikol Pachinian, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies (pièce n°2, *faude information pays*). Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à «cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre Erevan et Bakou

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous avez introduits ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décisions.

En effet, les documents tels que votre passeport, votre acte de naissance, votre carnet militaire, vos diplômes, votre carte étudiante, votre certificat de formation, ainsi que vos documents d'identité en Belgique (*faude* « documents », pièces n° 1 à 6, et 11) permettent d'attester de votre identité et de votre nationalité. Votre contrat de travail relève de votre parcours professionnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Le Conseil observe que la troisième pièce de l'inventaire (« Lettre du 10 mars 2023 (traduction jurée en préparation) ») n'est pas annexée à la requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par le Commissaire général (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à l'absence de cas documentés d'enlèvements ou d'agressions de manifestants dans les informations objectives sur la situation politique en Arménie. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine, en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Arménie à partir du 25 septembre 2023 ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de

persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. S'agissant de l'arrestation du requérant le 19 septembre 2023 lors d'une manifestation dans son pays d'origine, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que le requérant n'établit nullement que cette arrestation puisse être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève et ce, eu égard au contexte de cette arrestation, à sa brièveté et aux conditions dans lesquelles elle s'est déroulée. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] *même s'il est correct que des dizaines de manifestants ont été arrêtés [...] contre la plupart d'entre eux des faux dossiers judiciaires ont été lancés* » ; « *il ne s'agit [...] pas d'arrestations administratives [...] mais [...] une façon d'intimider les manifestants [...]* » ; « *Vu le grand nombre de personnes accusées, il est clair que ne sont pas tous des personnes avec un profil politique visible ou hautement placé* » ; « *Le rapport COI Focus même confirme que des dizaines de personnes qui ont participé aux manifestations de 2023, ont reçu des accusations pour hooliganisme* » ne permettent pas d'infirmer les conclusions du Commissaire général. Le Conseil considère en effet que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret : le requérant n'établit pas qu'il ferait personnellement l'objet de fausses accusations par ses autorités nationales pour ces motifs.

4.4.3. Ensuite, le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la qualité de membre actif du requérant depuis 2018 au sein du parti Miasin Dashink et son rôle de responsable des publications sur la page Facebook du parti ne sont aucunement établis. Le Conseil estime que les seules relations du requérant avec ce parti ne suffisent pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine : ses activités politiques étant particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités arméniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention à de telles activités ; le Conseil rappelle que l'arrestation passée du requérant le 19 septembre 2023 s'est déroulée, quant à elle, dans un contexte particulier.

4.4.4. Le Conseil estime qu'eu égard à la présence de nombreuses invraisemblances et contradictions correctement épinglées par le Commissaire général, les problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son pays d'origine à partir du 25 septembre 2023 ne sont aucunement établis. Les allégations selon lesquelles « [...] *il s'agissait d'une action informelle (ne s'agissant pas d'agents de police officielle, de sorte qu'il est logique que le requérant ne connaît pas leur identité [...])* » ; « [...] *le requérant a à plusieurs reprises expliqué que ces hommes s'en référaient au major N., qui avait menacé le requérant à peine quelques jours avant* » ; « [...] *il [le requérant] avait été hospitalisé et [...] c'est la pratique des hôpitaux de toujours contacter la police dans ce genre de cas* » ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. En outre, à la lecture du dossier de la procédure, le Conseil est d'avis que le requérant ne démontre aucunement qu'il serait un proche de l'ancien premier ministre et leader du parti Miasin Dashink : ni ses dépositions, ni les documents qu'il exhibe ne permettent d'établir une telle proximité.

4.4.5. Concernant la convocation du 1er mars 2024, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans la décision attaquée. Si la partie requérante soutient que le Commissaire général ne démontre pas « *que les convocations 'normales' contiendraient ces renseignements [les éléments manquants relevés dans la décision querellée] selon la législation ou pratique arménienne* », le Conseil constate qu'il s'agit de mentions essentielles à la rédaction d'un tel document et que la partie requérante ne fournit pas la preuve du contraire. Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ses déclarations contradictoires sur les raisons de son départ avec les informations issues de son dossier visa, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune justification en termes de requête. La circonstance que le requérant n'aurait pas « *obtempérer à la convocation afin d'éviter qu'une enquête judiciaire soit ouverte contre lui* » ne permet pas d'infirmer les conclusions du Commissaire général.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE